



PAR COURRIEL

Québec, le 4 novembre 2019

Objet : Demande d'accès aux documents – Accusé de réception et décision
V/Réf. : Note adressée aux sous-ministres associés et aux gestionnaires du MJQ
N/Réf. : R-87544

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 30 octobre dernier, laquelle se lit comme suit :

« [...] je souhaite obtenir les documents suivants:

Note du 23 mai 2019 de la sous-ministre de la justice France Lynch à ses sous-ministres associés et gestionnaires, dont l'objet est les "mesures de contrôle des dépenses - exercice financier 2019-2010". [...] »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint le document demandé.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.



DESTINATAIRES : Sous-ministres associés
Tous les gestionnaires

DATE : Le 23 mai 2019

OBJET : Mesures de contrôle des dépenses – exercice financier
2019-2020

Le 15 mai 2019, le Secrétariat Conseil du trésor (SCT) transmettait des directives à l'ensemble des sous-ministres des ministères afin de continuer d'appliquer, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une gestion rigoureuse et responsable des dépenses.

Essentiellement, il est demandé aux portefeuilles ministériels de limiter notamment les dépenses suivantes à ce qui est jugé essentiel à la réalisation de leur mission tout en préservant les services à la population:

- les heures supplémentaires;
- le remboursement des dépenses de fonction du personnel d'encadrement et de la haute direction;
- les dépenses de formation, sous réserve du seuil de 1 % exigé par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) et des dispositions prévues aux conventions collectives;
- l'octroi de contrats;
- les dépenses de publicité;
- les dépenses de déplacement ainsi que pour la tenue de réunions et de rencontres à l'extérieur des lieux de travail;
- lorsqu'applicable, la promesse et l'octroi de subventions.

Dans ce contexte, les mesures suivantes sont reconduites à compter de ce jour, et ce, afin de respecter les orientations et par le fait même les budgets ministériels :

Le temps supplémentaire

Il est demandé à tous les gestionnaires d'assurer un contrôle rigoureux du temps supplémentaire effectué et de n'autoriser celui-ci que dans les cas où la réalisation de la mission de votre unité est compromise.


Le remboursement des dépenses de fonction du personnel d'encadrement et de la haute direction :

Pour les titulaires d'emplois supérieurs, les frais de fonction sont octroyés en fonction des décrets de nomination le cas échéant.

Pour les directeurs qui sont associés à la magistrature, le directeur du Bureau de la sous-ministre, les cadres juridiques de niveau 1 et 2 ainsi que les cadres de niveau 1 et 2 occupant un poste de directeur général associé, les frais de fonction sont octroyés en fonction de la recommandation de la sous-ministre.


Aucune somme relative aux dépenses de fonction ne sera octroyée aux autres gestionnaires.

Les gestionnaires seront autorisés à ne dépenser que 50 % de ces sommes. Une réévaluation de cette autorisation sera effectuée à la suite des résultats obtenus par le suivi budgétaire au 31 août 2019¹.

 **Les dépenses de formation, sous réserve du seuil de 1 % exigé par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et des dispositions prévues aux conventions collectives**


Les directions générales devront prévoir une planification des activités de formation de manière à respecter l'enveloppe de 1 % de la masse salariale.

Afin de permettre à chacun de planifier et d'assurer le suivi de cette dépense, les directions générales devront effectuer le suivi et la Direction des ressources humaines fournira mensuellement un état de situation des dépenses.

 **L'octroi de contrats;**

Afin d'assurer le respect des mesures de contrôle en matière d'octroi de contrat, les directions générales devront faire la démonstration auprès de la Direction de la gestion budgétaire, financière et des contrats qu'elles possèdent les disponibilités budgétaires requises pour la signature de tout contrat découlant d'un appel d'offres public ou sur invitation, et ce, avant son lancement.

Pour les contrats ne nécessitant pas d'appel d'offres, le contrôle s'effectue au niveau du gestionnaire responsable en vertu du plan de désignation en matière de gestion financière et il revient à ce dernier de s'assurer que l'octroi de ce contrat n'aura pas pour effet de créer un dépassement budgétaire pour sa direction.

 **Les dépenses de déplacement ainsi que pour la tenue de réunions et de rencontres à l'extérieur des lieux de travail;**

Toutes réunions ou rencontres à l'extérieur des lieux de travail devront faire l'objet d'une autorisation préalable du sous-ministre associé.

Pour les déplacements, il revient au gestionnaire responsable des autoriser en vertu du plan de désignation en matière de gestion financière.

¹ Les besoins exceptionnels en sus de l'autorisation de 50 % peuvent être portés à l'attention de la sous-ministre pour prise en considération.

Les dépenses de publicité;

Au niveau des dépenses de publicité, les mesures de contrôle suivantes, mises en place par le Secrétariat à la communication gouvernementale (SCG) s'appliquent :

- Pour les dépenses de publicité uniquement, un avis de pertinence est exigé par le SCG pour tout engagement de cette nature de plus de 5,0 k\$. À cet effet, la sous-ministre en titre se doit de justifier, par le biais de cet avis, le caractère incontournable de la dépense.

Contrôle des heures rémunérées

Comme pour l'exercice financier 2019-2020, le Service de la gestion budgétaire et financière transmettra à chacune des directions générales, de façon mensuelle, sa consommation en heures rémunérées. **Il est essentiel que la cible d'heures rémunérées accordée soit respectée.**

Finalement, les organismes autres que budgétaires et les fonds spéciaux devront pour leur part respecter leurs prévisions budgétaires 2019-2020 déposées à l'Assemblée nationale en mars 2019, notamment quant aux objectifs de résultats nets.

Votre collaboration est essentielle afin de se conformer à ces directives.

La sous-ministre
et sous-procureure générale,


M^e France Lynch